



**ASSEMBLÉE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 30 JANVIER 2025**

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 JANVIER 2025

Présents: Monsieur Michel Ledent, **Président**
Monsieur Matthieu Lemiez, **Bourgmestre**
Monsieur Quentin Crapez, Monsieur Frédéric Bronchart, Monsieur Quentin Moreau,
Madame Pascale Homerin, **Échevins**
Monsieur Nicolas Dubois, **Président du CPAS**
Monsieur Philippe Dupont, Madame Dominique Coquelet-Breucq, Madame Ingrid
Pype - Lievens, Monsieur Benjamin Lembourg, Madame Carine Simon-Petillon,
Monsieur Barthélémy Dame, Madame Sabine Carton, Madame Lauriane Carlier,
Madame Isabelle Fleurquin, Monsieur Stephan Motte, **Conseillers**
Monsieur Jonathan ROBERT, **Directeur Général**

Il est 19 heures 00 précises lorsque le Président ouvre la séance.

Michel Ledent, Président du Conseil, ouvre la séance et demande le report du point 35.

SEANCE PUBLIQUE pour les points de 1 à 40

1. Délibération de délégation de compétences du conseil communal en matière de libéralités

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et explique le point

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1221-1, par. 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, l'acceptation des donations à passer par acte authentique et des legs à la commune ;

Vu le nombre d'habitants que compte la commune, à savoir moins de 15.000 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer ses compétences pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}. De déléguer au collège communal la compétence d'accepter les donations à passer par acte authentique et des legs, en faveur de la commune, sans charge ou condition.

Article 2. La délégation est limitée aux donations et legs d'un montant, le cas échéant estimé, inférieur à 30.000 euros (commune de moins de 15.000 habitants).

Article 3 – La délégation octroyée par le conseil prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois suivant l'installation du conseil de la législature qui succède à celle au cours de laquelle la délégation a été accordée.

2. Délégation de compétences du conseil communal en matière d'opérations mobilières

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et explique le point

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1 ter, par. 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels appartenant à la commune, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations ;

Vu le nombre d'habitants que compte la commune, à savoir moins de 15.000 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour les opérations mobilières de faible montant, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer ses compétences pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

DECIDE, à 13 voix pour, 4 voix contre :

13 votent pour, à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, MOREAU Q., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins,**

LEDENT M. - Président, LIEVENS I., LEMBOURG B, SIMON-PETILLON C., CARLIER L., CARTON S., DAME B. conseillers /PHA ,et DUBOIS N. Président du CPAS / PHA

4 votent contre, à savoir, **Ph DUPONT, FLEURQUIN I., MOTTE St., COQUELET D. conseillers/PS - Bien vivre à Honnelles**

Article 1^{er} - De déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations.

Article 2 - La délégation est limitée aux opérations d'un montant estimé inférieur à [30.000 euros pour les communes de moins de 15.000 habitants / 60.000 euros pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants / 120.000 euros pour les communes de 50.000 habitants et plus].

La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 – La délégation octroyée par le conseil prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois suivant l'installation du conseil de la législature qui succède à celle au cours de laquelle la délégation a été accordée.

3. Délégation de compétences du conseil communal en matière d'opérations immobilières

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et explique le point

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1, par. 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations ;

Vu le nombre d'habitants que compte la commune, à savoir moins de 15.000 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour les opérations immobilières de faible montant, et d'éviter ainsi de

surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer ses compétences pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

DECIDE, à 13 voix pour, 4 voix contre :

13 votent pour, à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, MOREAU Q., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins,**

LEDENT M. - Président, LIEVENS I., LEMBOURG B, SIMON-PETILLON C., CARLIER L., CARTON S., DAME B. conseillers /PHA ,et DUBOIS N. Président du CPAS / PHA

4 votent contre, à savoir, **Ph DUPONT, FLEURQUIN I., MOTTE St., COQUELET D. conseillers/PS - Bien vivre à Honnelles**

Article 1^{er} - De déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent ces opérations.

Article 2 - La délégation est limitée aux opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 30.000 euros pour les communes de moins de 15.000 habitants.

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 – La délégation octroyée par le conseil prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois suivant l'installation du conseil de la législature qui succède à celle au cours de laquelle la délégation a été accordée.

4. Renouvellement des instances du Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine – ASBL

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et explique le point

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34, tel que modifié par le décret de la Région wallonne du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024, suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler les instances du Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine asbl ;

Considérant qu'en qualité d'acteur et de partenaire du Contrat Rivière Haine, notre commune est représentée au sein du Comité de Rivière (Assemblée Générale) par un représentant effectif ; que la suppléance de représentation est permise ;

Considérant que le groupe Pour Honnelles Autrement propose la candidature de Quentin MOREAU en tant que membre effectif ;

Considérant que le groupe Pour Honnelles Autrement propose la candidature de Pascale HOMERIN en tant que membre suppléante ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : d'acter la désignation de Monsieur Quentin MOREAU comme représentant effectif et Madame Pascale HOMERIN comme représentante suppléant.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Contrat Rivière Haine (rue des Gaillers, 7, à 7000 Mons).

5. Société Terrienne de Crédit Social de Hainaut Désignation de 5 représentants à l'Assemblée Générale

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et explique le point

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34, tel que modifié par le décret de la Région wallonne du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Considérant l'affiliation de la Commune à la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;

Considérant l'installation du nouveau conseil communal en date du 02 décembre 2024 suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 représentants au moins représentant la majorité du Conseil Communal (article L 1523-11 du CDLD) ;

Considérant que la règle de proportionnalité utilisée est la clé d'Hondt ; que partant, il convient de désigner 4 membres de la majorité et 1 de la minorité ;

Considérant que, pour la majorité, le groupe Pour Honnelles Autrement propose les candidatures de Frédéric BRONCHART, Quentin MOREAU, Sabine CARTON et Carine SIMON-PETILLON ;

Considérant que, pour la minorité, le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles, propose la candidature de Stephan MOTTE ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré;

Décide, à l'unanimité,

Article 1^{er} – De prendre acte de la désignation en qualité de représentants aux Assemblées Générales de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut de :

- Monsieur Frédéric BRONCHART
- Monsieur Quentin MOREAU
- Madame Sabine CARTON
- Madame Carine SIMON-PETILLON
- Monsieur Stephan MOTTE

Article 2 – De transmettre la présente délibération à la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut.

6. ASBL – Télévision Mons Borinage – Désignation d'un représentant

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et explique le point

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34, tel que modifié par le décret de la Région wallonne du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'installation du Conseil communal, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « Télévision Mons-Borinage » ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de notre commune en vue de représenter celle-ci au sein de l'assemblée générale ;

Considérant que le groupe Pour Honnelles Autrement propose la candidature de Benjamin LEMBOURG ;

Considérant que le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles propose la candidature de Dominique COQUELET ;

Considérant que, le nombre de candidatures dépassant le nombre de mandats à pourvoir, il est procédé à un vote à mains levées afin de procéder à la désignation ;

Considérant que Monsieur Benjamin LEMBOURG obtient : 13 votes pour et 4 votes contre

Considérant que Madame Dominique COQUELET obtient : 4 votes pour et 13 votes contre

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à 13 voix pour, 4 voix contre :

13 votent pour, à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, MOREAU Q., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins,**

LEDENT M. - Président, LIEVENS I., LEMBOURG B, SIMON-PETILLON C., CARLIER L., CARTON S., DAME B. conseillers /PHA ,et DUBOIS N. Président du CPAS / PHA

4 votent contre, à savoir, **Ph DUPONT, FLEURQUIN I., MOTTE St., COQUELET D. conseillers/PS - Bien vivre à Honnelles**

Article 1^{er} – De désigner Monsieur Benjamin Lembourg / PHA en qualité de représentant au sein de l'assemblée générale de l'ASBL Télé MB.

Article 2 – De transmettre la présente délibération à l'ASBL Télé MB.

7. Parc Naturel des Hauts-Pays - Désignation des représentants aux Assemblées générales

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et explique le point

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34, tel que modifié par le décret de la Région wallonne du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la décision du Conseil Communal du 29 juin 1995 de constituer une association de fait entre les communes de Colfontaine, Dour, Frameries, Honnelles, Quévy et Quiévrain ; dénommée « Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays » ;

Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024, suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que le Parc Naturel des Hauts-Pays est constitué de deux ASBL :

- L'ASBL Pouvoir Organisateur (PO) : composée de représentants des Communes membres et de la Province de Hainaut, cette instance a notamment pour mission de mettre à disposition de la Commission de Gestion les moyens financiers émanant de ses membres.
- L'ASBL Commission de Gestion du Parc naturel : responsable notamment du suivi opérationnel de l'équipe technique, de l'exécution des missions décrétales et de la mise en œuvre du plan de gestion du Parc. Elle est composée paritairement des représentants des Communes et des associations locales dans des domaines tels que la protection du patrimoine naturel et paysager, le développement socio-économique local, le tourisme durable, ou encore l'éducation à l'environnement.

Considérant qu'il convient de désigner les délégués communaux aux Assemblées Générales de ces deux structures :

- Pour l'ASBL Pouvoir Organisateur (PO) : chaque Commune est représentée par cinq membres, désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon la clé d'Hondt, avec un clivage majorité-opposition (au minimum trois membres de la majorité) ; que partant, il convient de désigner 4 membres de la majorité et 1 de la minorité ;
- Pour l'ASBL Commission de Gestion (CG) : désignation de trois membres selon le même système

Considérant que pour l'ASBL pouvoir organisateur, le groupe Pour Honnelles Autrement propose les candidatures de Pascale HOMERIN, Barthélémy DAME, Ingrid PYPE-LIEVENS et Sabine CARTON ;

Considérant que pour l'ASBL pouvoir organisateur, le groupe PS-Bien Vivre à Honnelles propose la candidature de Isabelle FLEURQUIN ;

Considérant que pour l'ASBL Commission de gestion, le groupe Pour Honnelles Autrement propose les candidatures de Ingrid PYPE-LIEVENS et Isabelle MAINIL (employée communale) ;

Considérant que pour l'ASBL Commission de gestion, le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles propose la candidature de Dominique COQUELET ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – d'acter la désignation au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Pouvoir Organisateur du Parc Naturel des Hauts-Pays, des cinq représentants suivants :

- Madame Pascale HOMERIN
- Monsieur Barthélémy DAME
- Madame Ingrid PYPE-LIEVENS
- Madame Sabine CARTON
- Madame Isabelle FLEURQUIN

Article 2 – d'acter la désignation au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Commission de gestion du Parc Naturel des Hauts-Pays, des trois représentants suivants :

- Madame Ingrid PYPE-LIEVENS
- Madame Isabelle MAINIL
- Madame Dominique COQUELET

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Parc Naturel des Hauts-Pays, rue des Jonquilles, 24, à 7387 Honnelles

8. Société Wallonne des Eaux (SWDE) - Désignation d'un représentant communal au sein du Conseil d'exploitation

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et explique le point

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34, tel que modifié par le décret de la Région wallonne du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu les statuts de la Société Wallonne des Eaux actuellement en vigueur ;

Considérant que chaque commune associée à la S.W.D.E. doit disposer d'un délégué au Conseil d'exploitation de la succursale dont elle relève ;

Considérant l'installation du Conseil communal en daté du 02 décembre 2024, suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article D.372 du Code de l'eau, « (...) *Chaque commune associée désigne son représentant au conseil d'exploitation parmi les membres du **Collège communal*** ».

Considérant que le Conseil d'exploitation est consulté sur les programmes de travaux de la Société Wallonne des Eaux, leur exécution et la coordination avec les chantiers communaux ; qu'il remet un avis sur toute question qui lui est soumise au Conseil d'administration ou le Comité de Direction ; qu'il y sera traité des sujets d'intérêt général, comme la qualité d'eau ou le recours au Fonds social de l'eau ;

Considérant qu'à toutes fins utiles, les statuts cités en supra prévoient que le mandat de membre du Conseil d'exploitation est incompatible avec la qualité de membre du personnel de la SWDE ;

Considérant que ce mandat s'exercera à titre gratuit ;

Considérant que le groupe Pour Honnelles Autrement propose la candidature de Quentin CRAPEZ, Echevin ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} - D'acter la désignation de Monsieur Quentin CRAPEZ, Echevin, au titre de représentant communal au Conseil d'exploitation de la succursale concernée de la Société wallonne des eaux (SWDE).

Article 2 – De transmettre la présente délibération à la S.W.D.E., rue de la Concorde, 41, à 4800 Verviers.

9. Société Wallonne des Eaux (SWDE) - Désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et explique le point

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34, tel que modifié par le décret de la Région wallonne du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Considérant l'installation du Conseil communal en daté du 02 décembre 2024, suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que chaque commune associée à la S.W.D.E. doit disposer d'un représentant aux Assemblées générales ;

Considérant que pour ce faire, aucune exigence n'est établie ni dans le Code de l'eau, ni dans les statuts de la SWDE ;

Considérant que le représentant de la commune ne doit pas obligatoirement être un mandataire élu ;

Considérant que le groupe Pour Honnelles Autrement propose la candidature de Jean-Marc LEBLANC ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} - D'acter la désignation de Monsieur Jean-Marc LEBLANC, au titre de représentant aux Assemblées générales de la Société wallonne des eaux (SWDE).

Article 2 – De transmettre la présente délibération à la S.W.D.E., rue de la Concorde, 41, à 4800 Verviers.

10. ASBL « Les plus beaux villages de wallonie » - Désignation d'un.e représentant.e (effecti.ve et suppléant.e) à l'assemblée générale

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et explique le point

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34, tel que modifié par le décret de la Région wallonne du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Considérant que la Commune de Honnelles, du fait de la présence sur son territoire du village de Montignies-sur-Roc, est membre effectif de l'Association des Plus Beaux Villages de Wallonie (art.5 des statuts) ;

Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024 suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs qui disposent chacun d'une voix ;

Considérant que le nombre maximum de représentants à désigner est de un effectif (1) et un (1) suppléant ;

Considérant qu'il est opportun que la (les) personne(s) proposée(s) soi(en)t relativement sensibilisée(s) aux actions et enjeux dans les Beaux Villages et soient disponible(s) lors de l'AG annuelle ou lors de communications ponctuelles (mailing principalement) proposées au cours de l'année (par ex. activités dans les PBVW, ...) ;

Considérant que le groupe Pour Honnelles Autrement propose la candidature de Ingrid PYPE-LIEVENS en tant que membre effectif ;

Considérant que le groupe Pour Honnelles Autrement propose la candidature de Benjamin LEMBOURG en tant que membre suppléant ;

Considérant que le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles propose la candidature de Natacha DUPONT en tant que membre suppléante ;

Considérant que Monsieur Benjamin LEMBOURG obtient : 13 votes pour et 4 votes contre

Considérant que Madame Natacha DUPONT obtient : 4 votes pour et 13 votes contre

Considérant que pour le membre suppléant, le nombre de candidatures dépassant le nombre de mandats à pourvoir, il est procédé à un vote à mains levées afin de procéder à la désignation ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} - d'acter la désignation en qualité de représentant au sein de l'assemblée générale de l'ASBL « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » :

- Madame PYPE-LIEVENS (membre effectif).

DECIDE, à 13 voix pour, 4 voix contre :

13 votent pour, à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, MOREAU Q., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins,**

LEDENT M. - Président, LIEVENS I., LEMBOURG B, SIMON-PETILLON C., CARLIER L., CARTON S., DAME B. conseillers /PHA ,et DUBOIS N. Président du CPAS / PHA

4 votent contre, à savoir, **Ph DUPONT, FLEURQUIN I., MOTTE St., COQUELET D. conseillers/PS - Bien vivre à Honnelles**

Article 2 : de désigner en qualité de représentant au sein de l'assemblée générale de l'ASBL « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » :

- Monsieur Benjamin LEMBOURG (membre suppléant).

DECIDE, à l'unanimité :

Article 3 – De transmettre un exemplaire de la délibération à l'ASBL Les Plus Beaux Villages de Wallonie.

11. Intercommunale CENEO - Désignation des 5 représentants à l'Assemblée Générale

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et explique le point

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34, tel que modifié par le décret de la Région wallonne du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'I.P.F.H. ;

Considérant le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes ;

Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 représentants au moins représentant la majorité du Conseil Communal (article L 1523-11 du CDLD);

Considérant que la règle de proportionnalité utilisée est la clé d'Hondt ; que partant, il convient de désigner 4 membres de la majorité et 1 de la minorité ;

Considérant que, pour la majorité, le groupe Pour Honnelles Autrement propose les candidatures de Matthieu LEMIEZ, Michel LEDENT, Nicolas DUBOIS et Lauriane CARLIER ;

Considérant que, pour la minorité, le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles propose la candidature de Stephan MOTTE ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} - d'acter la désignation, au titre de délégué aux Assemblées Générales de CENEO, de :

1°) Monsieur Matthieu LEMIEZ

2°) Monsieur Michel LEDENT

3°) Monsieur Nicolas DUBOIS

4°) Madame Lauriane CARLIER

5°) Monsieur Stephan MOTTE

Article 2 - Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale CENEO ;

12. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle Désignation des 5 représentants à l'Assemblée Générale

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et explique le point

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34, tel que modifié par le décret de la Région wallonne du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la décision du Conseil Communal de la Commune de Honnelles du 1er juillet 2013 relative à la prise de participation de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle ;

Vu la décision d'approbation de l'autorité de tutelle du 6 septembre 2013 ;

Considérant que le Conseil d'Administration de IMIO a admis comme nouveau membre l'Administration Communale de Honnelles à la date du 23 octobre 2013 ;

Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 représentants au moins représentant la majorité du Conseil Communal (article L 1523-11 du CDLD);

Considérant que la règle de proportionnalité utilisée est la clé d'Hondt ; que partant, il convient de désigner 4 membres de la majorité et 1 de la minorité ;

Considérant que, pour la majorité, le groupe Pour Honnelles Autrement propose les candidatures de Frédéric BRONCHART, Carine SIMON-PETILLON, Quentin CRAPEZ, Barthelemy DAME ;

Considérant que, pour la minorité, le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles propose la candidature de Isabelle FLEURQUIN ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} - d'acter la désignation, au titre de délégués à l'assemblée générale d'IMIO, de

1°) Monsieur Frédéric BRONCHART

2°) Madame Carine SIMON-PETILLON

3°) Monsieur Quentin CRAPEZ

4°) Monsieur Barthelemy DAME

5°) Madame Isabelle FLEURQUIN

Article 2 – De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO ;

13. Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. – Désignation des 5 représentants à l'assemblée générale

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et explique le point

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34, tel que modifié par le décret de la Région wallonne du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 représentants au moins représentant la majorité du Conseil Communal (article L 1523-11 du CDLD) ;

Considérant que la règle de proportionnalité utilisée est la clé d'Hondt ; que partant, il convient de désigner 4 membres de la majorité et 1 de la minorité ;

Considérant que, pour la majorité, le groupe Pour Honnelles Autrement propose les candidatures de Michel LEDENT, Quentin CRAPEZ, Lauriane CARLIER et Nicolas DUBOIS ;

Considérant que, pour la minorité, le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles propose la candidature de Dominique COQUELET ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} - d'acter la désignation, au titre de délégué à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C., de :

1°) Monsieur Michel LEDENT

2°) Monsieur Quentin CRAPEZ

3°) Madame Lauriane CARLIER

4°) Monsieur Nicolas DUBOIS

5°) Madame Dominique COQUELET

Article 2 – La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IGRETEC

14. Union des Villes et des communes de Wallonie Désignation d'un représentant à l'Assemblée Générale

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et explique le point

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34, tel que modifié par le décret de la Région wallonne du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Considérant que les Villes et Communes de Wallonie sont membres effectifs de l'Union des Villes et Communales ASBL ;

Considérant que pour exercer leur droit de vote à l'Assemblée générale, elles doivent, en début de mandature, désigner le/la délégué de leur Commune ;

Considérant que le/la délégué.e peut être :

- Le Bourgmestre ;
- Ou un.e Echevin.e
- OU un.e Conseiller.ère communal.e

Considérant que seul.e le./la délégué.e de la Commune a le droit de vote aux Assemblée générale ;

Considérant que le groupe Pour Honnelles Autrement propose la candidature de Benjamin LEMBOURG ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – d'acter la désignation de Monsieur Benjamin LEMBOURG en qualité de représentant au sein de l'assemblée générale de l'ASBL « Union des Villes et Communes de Wallonie ».

Article 2 – De transmettre un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'ASBL « Union des Villes et Communes de Wallonie », rue de l'Etoile, 14, à 5000 Namur ainsi que par mail à benedicte.dujardin@uvcw.be.

15. Asbl Maison du Tourisme de la Région de Mons - Désignation d'un délégué à l'assemblée générale qui assumera également la fonction d'administrateur

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et explique le point

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34, tel que modifié par le décret de la Région wallonne du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'installation du Conseil communal en séance du 02 décembre 2024, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient que les membres associés – dont notre commune fait partie – procèdent à la désignation d'un nouveau délégué à l'Assemblée Générale de l'Association ;

Considérant que ce délégué sera également administrateur ;

Considérant que ce délégué peut être membre du Conseil communal ou être une personne non élue avec un apparentement politique clair ;

Considérant que le groupe Pour Honnelles Autrement propose la candidature de Frédéric BRONCHART ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} - D'acter la désignation, au titre de délégué et d'administrateur à la Maison du Tourisme de Mons, de Monsieur Frédéric BRONCHART.

Article 2 – De transmettre la présente délibération à la Maison du Tourisme de Mons Grand Place 22 à 7000

16. Enseignement – Désignation des représentants du Pouvoir Organisateur pour la COPALOC

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et explique le point

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'en application de l'Arrêté précité, il est créé une Commission paritaire locale auprès de chaque pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné

Considérant que suite aux élections communales du 13 octobre 2024, il y a lieu de renouveler les représentants (effectifs et suppléants) du Pouvoir Organisateur pour la COPALOC ;

Considérant que la Commune de Honnelles compte moins de 75.000 habitants et que dès lors la Commission Paritaire sera constituée de six représentants du Pouvoir organisateur et de six représentants des organisations syndicales ;

Considérant qu'il est adjoint trois suppléants à chacune des deux parties (PO – OS) ;

Considérant que la présidence est exercée par le Bourgmestre ou son délégué ;

Considérant que le vice-président est choisi parmi les membres effectifs de la COPALOC ;

Considérant qu'il est adjoint un secrétaire et un secrétaire adjoint choisis parmi le personnel administratif du Pouvoir Organisateur ;

Vu notamment les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-34 § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les candidats proposés par chaque groupe politique, à savoir :

Membres effectifs : Sabine CARTON, Barthelemy DAME, Quentin MOREAU, Michel LEDENT et Patricia DESCAMPS.

Membres suppléants : Nora SERROKH, Ingrid PYPE-LIEVENS et Jean-Marie SEVEAN.

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'acter la désignation au titre de membres effectifs (outre Monsieur le Bourgmestre Matthieu LEMIEZ, de plein droit membre effectif et président de la COPALOC) :

1°) Madame Sabine CARTON

2°) Monsieur Barthelemy DAME

3°) Monsieur Quentin MOREAU

4°) Monsieur Michel LEDENT

5°) Madame Patricia DESCAMPS

Article 2: d'acter la désignation au titre de membres suppléants :

1°) Madame Nora SERROKH

2°) Madame Ingrid PYPE-LIEVENS

3°) Monsieur Jean-MARIE SEVEAN

Le secrétariat sera assuré par le Directeur général et/ou par un membre du personnel administratif désigné par lui.

17. Intercommunale ORES Assets – Désignation des 5 représentants à l'Assemblée générale

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et explique le point

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34, tel que modifié par le décret de la Région wallonne du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'installation du nouveau conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 représentants au moins représentant la majorité du Conseil Communal (article L 1523-11 du CDLD) ;

Considérant que la règle de proportionnalité utilisée est la clé d'Hondt ; que partant, il convient de désigner 4 membres de la majorité et 1 de la minorité ;

Considérant que, pour la majorité, le groupe Pour Honnelles Autrement propose les candidatures de Michel LEDENT, Nicolas DUBOIS, Carine SIMON-PETILLON et Benjamin LEMBOURG ;

Considérant que, pour la minorité, le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles propose la candidature de Dominique COQUELET ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - D'acter la désignation, au titre de délégué aux Assemblées Générales de l'Intercommunale ORES Assets, de :

1°) Monsieur Michel LEDENT

2°) Monsieur Nicolas DUBOIS

3°) Madame Carine SIMON-PETILLON

4°) Monsieur Benjamin LEMBOURG

5°) Madame Dominique COQUELET

Article 2 - Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale ORES Assets.

18. Intercommunale IDEA – Désignation des 5 représentants à l'Assemblée générale

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et explique le point

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34, tel que modifié par le décret de la Région wallonne du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'I.D.E.A. ;

Considérant le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes ;

Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 représentants au moins représentant la majorité du Conseil Communal (article L 1523-11 du CDLD) ;

Considérant que la règle de proportionnalité utilisée est la clé d'Hondt ; que partant, il convient de désigner 4 membres de la majorité et 1 de la minorité ;

Considérant que, pour la majorité, le groupe Pour Honnelles Autrement propose les candidatures de Matthieu LEMIEZ, Quentin CRAPEZ, Barthelemy DAME et Benjamin LEMBOURG ;

Considérant que, pour la minorité, le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles propose la candidature de Isabelle FLEURQUIN ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - D'acter les désignations, au titre de délégué aux Assemblées Générales de l'I.D.E.A., de :

1° Monsieur Matthieu LEMIEZ

2° Monsieur Quentin CRAPEZ

3° Monsieur Barthelemy DAME

4° Monsieur Benjamin LEMBOURG

5° Madame Isabelle FLEURQUIN

Article 2 - Copie de la présente délibération sera transmise à l'IDEA.

19. Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland - Désignation des 5 représentants à l'Assemblée Générale

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et explique le point

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34, tel que modifié par le décret de la Région wallonne du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes ;

Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 représentants au moins représentant la majorité du Conseil Communal (article L 1523-11 du CDLD) ;

Considérant que la règle de proportionnalité utilisée est la clé d'Hondt ; que partant, il convient de désigner 4 membres de la majorité et 1 de la minorité ;

Considérant que, pour la majorité, le groupe Pour Honnelles Autrement propose les candidatures de Lauriane CARLIER, Frédéric BRONCHART, Quentin MOREAU et Sabine CARTON ;

Considérant que, pour la minorité, le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles propose la candidature de Philippe DUPONT ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - d'acter la désignation, au titre de délégué aux Assemblées Générales de l'intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland, de :

1°) Madame Lauriane CARLIER

2°) Monsieur Frédéric BRONCHART

3°) Monsieur Quentin MOREAU

4°) Madame Sabine CARTON

5°) Monsieur Philippe DUPONT

Article 2 - Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland

20. Intercommunale HYGEA - Désignation des 5 représentants à l'Assemblée Générale

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et explique le point

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34, tel que modifié par le décret de la Région wallonne du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale HYGEA ;

Considérant le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes ;

Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;
Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 représentants au moins représentant la majorité du Conseil Communal (article L 1523-11 du CDLD) ;
Considérant que la règle de proportionnalité utilisée est la clé d'Hondt ; que partant, il convient de désigner 4 membres de la majorité et 1 de la minorité ;
Considérant que, pour la majorité, le groupe Pour Honnelles Autrement propose les candidatures de Pascale HOMERIN, Carine SIMON-PETILLON, Ingrid PYPE-LIEVENS et Barthelemy DAME ;
Considérant que, pour la minorité, le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles propose la candidature de Stephan MOTTE ;
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1^{er} - D'acter la désignation, au titre de délégué aux Assemblées Générales d'HYGEA, de :
1°) Madame Pascale HOMERIN
2°) Madame Carine SIMON-PETILLON
3°) Madame Ingrid PYPE-LIEVENS
4°) Monsieur Barthelemy DAME
5°) Monsieur Stephan MOTTE
Article 2 – La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale HYGEA

21. Plan de Cohésion Sociale - Désignation des membres de la commission d'accompagnement

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et explique le point
Le Conseil communal en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34, tel que modifié par le décret de la Région wallonne du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner les membres de la Commission d'accompagnement ;
Considérant que cette commission d'accompagnement, dénommée ci-après la « commission » est chargée de :
1° l'échange des informations entre les différents partenaires du plan ;
2° l'impulsion d'une réflexion sur le développement et l'amélioration du plan ;
3° le suivi de la réalisation des actions du plan ;
4° l'examen de l'évaluation du plan.
Considérant que la Commission est composée de représentants de la commune, du CPAS, du chef de projet, des différentes associations ou institutions, avec lesquelles un partenariat est noué conformément aux articles 20, alinéa 1^{er}, et 22, alinéa 1^{er} du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;
Considérant qu'un représentant de chaque groupe politique, respectant les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer

la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution, non représenté dans le pacte de majorité, est invité à titre d'observateur ;

Considérant qu'un représentant du pouvoir local désigné par le conseil préside la commission ;

Considérant qu'un représentant du service est invité à la commission ;

Considérant que le pouvoir local peut également intégrer ou inviter tout autre représentant d'institution ou association concerné et le cas échéant, d'autres personnes engagées pour assurer, sous la coordination du chef de projet, la mise en œuvre du plan ;

Considérant que le groupe Pour Honnelles Autrement propose la candidature de Quentin MOREAU en qualité de Président de la Commission d'accompagnement ;

Considérant que le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles propose la candidature de Mélanie GODIN à titre d'observatrice, ainsi que Monsieur Stephan MOTTE en tant que suppléant à cette fonction ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – D'acter la désignation de :

- Monsieur Quentin MOREAU, représentant du Pouvoir local en qualité de Président de la Commission d'Accompagnement.
- Monsieur Nicolas DUBOIS, Président du C.P.A.S.
- Madame Mélanie GODIN représentant du parti politique non représenté dans le pacte de la majorité, à titre d'observatrice.

Article 2 – De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie - Intérieur et Action sociale, Direction de la Cohésion Sociale, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES.

22. C.I.M.B. – Centre Intercommunal de Mons et du Borinage Désignation d'un représentant effectif et d'un suppléant

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et explique le point

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34, tel que modifié par le décret de la Région wallonne du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024, suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner deux représentants (un effectif et un suppléant) au sein du C.I.M.B. ;

Considérant que le groupe Pour Honnelles Autrement propose la candidature de Pascale HOMERIN en tant que membre effectif ;

Considérant que le groupe Pour Honnelles Autrement propose la candidature de Lauriane CARLIER en tant que membre suppléant ;

Considérant que le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles propose la candidature de Dominique COQUELET en tant que membre suppléant ;

Considérant que pour le membre suppléant, le nombre de candidatures dépassant le nombre de mandats à pourvoir, il est procédé à un vote à mains levées afin de procéder à la désignation ;

Considérant que Madame Lauriane CARLIER obtient : 13 votes pour et 4 votes contre

Considérant que Madame Dominique COQUELET obtient : 4 votes pour et 13 votes contre

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} - d'acter la désignation en qualité de représentant au sein du C.I.M.B. de :

- Madame Pascale HOMERIN (membre effectif).

DECIDE, à 13 voix pour, 4 voix contre :

13 votent pour, à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, MOREAU Q., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins,**

LEDENT M. - Président, LIEVENS I., LEMBOURG B, SIMON-PETILLON C., CARLIER L., CARTON S., DAME B. conseillers /PHA ,et DUBOIS N. Président du CPAS / PHA

4 votent contre, à savoir, **Ph DUPONT, FLEURQUIN I., MOTTE St., COQUELET D. conseillers/PS - Bien vivre à Honnelles**

Article 2 : de désigner en qualité de représentant au sein du C.I.M.B. :

- Madame Lauriane CARLIER (membre suppléant).

DECIDE, à l'unanimité :

Article 3 – De transmettre la présente délibération au Centre Interculturel de Mons et du Borinage rue Grande 56 à 7330 Saint-Ghislain.

23. Union des Villes et des communes – Renouvellement du Conseil d'administration – Appel à candidatures

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et explique le point

Le Conseil communal,

Considérant qu'en vertu de l'article 15 des statuts de de l'association, le Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie est composé de 39 membres et 6 observateurs désignés par l'Assemblée générale qui suit le renouvellement complet des conseils communaux (avril 2025) ;

Considérant que parmi ces membres, 25 sont à désigner parmi les Bourgmestres, Echevins et Conseillers communaux de la majorité présentés par les communes ;

Considérant qu'en vue de préparer une proposition de nouveau Conseil d'administration à soumettre à la prochaine Assemblée générale, l'UVCW ASBL invite le Conseil communal à prendre une délibération actant le dépôt de la candidature de :

- sa/son Bourgmestre ;
- ou d'un-e Echevin-e ;
- ou d'un-e Conseiller/Conseillère communal-e.

Considérant pour le surplus que l'article 15 des statuts stipule qu'un équilibre géographique et politique, ainsi qu'un équilibre en ce qui concerne les différentes catégories de communes, doivent être assurés, étant entendu que :

- aucune commune ne peut avoir plus d'un représentant ;
- toutes les communes de 100.000 habitants et plus doivent être représentées ;
- une commune au moins de la Région de langue allemande doit être représentée ;
- la représentation homme/femme est équilibrée.

Les statuts sont attentifs à l'équilibre entre les genres (« Conformément à la législation en vigueur en Région wallonne, on ne dépassera pas une représentation maximale de deux tiers de membres de même sexe », art.15 par.6 dernier alinéa des statuts UVCW).

Considérant que le Conseil d'administration sortant qui, en collaboration avec les partis politiques, établira une proposition à soumettre à l'Assemblée générale ;

Considérant que la méthode de répartition des sièges est la suivante : méthode à double clé, de type « Liso » ou « de prélèvements » modulée en vue d'assurer une représentation minimale à chaque liste régionale (cf. listes d'apparement) disposant d'au moins un maïorat. Dans cette hypothèse, un siège est ainsi prélevé du nombre total de sièges

politiques à répartir, en vue d'être attribué à chaque liste régionale disposant au moins d'un majeur apparenté. Les sièges non attribués par ce biais sont répartis selon une clé proportionnelle sur les conseillers communaux, laquelle clé s'opère par application arithmétique de la "règle de trois" : « les mandats disponibles sont répartis selon ce principe mathématique. Le quotient avant la virgule détermine le nombre de mandats par parti. Si le calcul n'a pas permis de répartir tous les mandats, le(s) siège(s) restant(s) est (sont) dévolu(s) au(x) plus grand(s) quotient(s) résiduel(s) » ;

Considérant que le groupe Pour Honnelles Autrement propose la candidature de Monsieur Frédéric BRONCHART ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'acter la candidature de Monsieur Frédéric BRONCHART, Échevin, au poste d'administrateur au Conseil d'administration de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie.

Article 2 – La présente délibération sera transmise à l'UVCW ASBL.

24. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Arrêt

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et explique le point

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Considérant que cette disposition accorde au Conseil communal une compétence réglementaire pour adopter des mesures générales organisant son fonctionnement, de manière à favoriser la sérénité des débats ; que cette compétence est complémentaire au pouvoir de police individuel de l'assemblée accordée au Président du Conseil communal par l'article L1122-5 du Code ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité :

Arrête le règlement d'ordre intérieur comme suit :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

La compétence du collège de convoquer le conseil communal comporte la compétence de le contremander.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis à 7387 Honnelles, ex-Autreppe, rue Grande, 1, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée –, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1^{er}, 2^o CDLD, suivant les modalités prévues dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1^o mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2^o mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;

3^o contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace, et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale^[1] et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par toute voie électronique, conformément à l'article 20, al. 2 du présent règlement.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 2 gigabytes (Gb).
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Honnelles ».

Article 19ter : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant l'attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureau, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 1 heure, lors d'un jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 8 à 12 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

De 17 à 18 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux, les lundi, mercredi et jeudi.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal, et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse, aux habitants - la publicité active des séances publiques du conseil communal

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance. La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. En cas d'application d'une redevance pour l'obtention de cette information, celle-ci ne pourra pas dépasser le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut également s'effectuer gratuitement par courrier électronique.

L'ordre du jour est également publié sur le site internet de la commune et la page internet de la commune.

Article 23bis - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance **publique** du conseil communal sont portés à la connaissance du public via la plate-forme www.deliberations.be au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « *Projet de délibération* ».

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Art. 23quater – pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :

La durée du traitement : la commune de Honnelles s'engage à conserver les données pour la durée prescrite légalement et à les supprimer ensuite, pour autant que les P.V. des séances correspondantes soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'Etat (« Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020 », par Flore Plisnier, p. 24, points I.1.3 (+ I.1.1. et I.1.7)

https://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#../pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf).

Les mesures techniques du traitement : la commune de Honnelles prend les mesures suivantes :

- création de PDF non modifiables.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion dans un délai de 15 minutes après celle-ci, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1re - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;

- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance, tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er}, du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – Diffusion en direct - enregistrement des séances publiques du conseil communal

La diffusion en direct des séances publiques du conseil communal en cas de réunion à distance, en cas de situation extraordinaire

Article 33 bis - La partie publique de la réunion à distance du conseil communal est diffusée en direct sur la page Facebook de l'administration communale.

L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33ter - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33quater- Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quinquies- Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1re - Les résolutions autres que les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 36 - Pour chaque nomination de candidats à des emplois et pour chaque engagement contractuel, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret – Le cas particulier de la présentation de candidats

Sous-section 1re – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les nominations aux emplois, les engagements contractuels, et les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 – Sans préjudice de l'article 38, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 4 - Le cas particulier des présentations de candidats

Article 45bis – Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats.

Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points

pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que les réponses du collège, et les répliques, dans leur intégralité.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal – Sa publication (partie publique) sur le site internet de la commune

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Article 49bis - Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal réuni en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 4 commissions, composées, chacune, de 3 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait au sport ;

- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait à la culture et au tourisme ;
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'agriculture ;
- la quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'environnement/la ruralité ;

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Afin d'appliquer la répartition proportionnelle, une règle de trois est appliquée. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe. Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- ces échanges sont transcrits dans leur intégralité dans le procès-verbal de la séance publique du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum d'une interpellation par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que d'une seule fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités

qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1re - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Paragraphe 1^{er} - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de deux minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en deux minutes maximum ;
- le conseiller dispose de une minute pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

En vue de cette obtention – tant pour les copies physiques qu'électroniques -, les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : jonathan.robert@honnelles.be.

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les huit jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

Les transmissions électroniques sont également prévues à titre gratuit.

Article 79bis – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 8 heures et 18 heures, à savoir :

- le mardi
- et le jeudi

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins sept jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile, et fait obligatoirement rapport à propos de toute décision ou tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général, provincial ou communal, la légalité et les objectifs de la structure soient respectés. Le conseiller ou un seul des conseillers lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein de la structure communique, dans les meilleurs délais, son rapport au conseil communal, assorti le cas échéant de ses commentaires. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par

le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, ainsi que du président du conseil de l'action sociale lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis – Paragraphe 1^{er} - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 104,04 € par séance du conseil communal (à compter de février 2025) ;
- 104,04 € par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres desdites commissions (à compter de février 2025).
- 208,07 € par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement pour le président desdites commissions (à compter de février 2025).

Paragraphe 2 - Le montant repris au paragraphe 1^{er} est soumis à l'indexation appliquée aux traitements des agents de l'administration communale.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 84 – Le bulletin communal paraît six fois par an.

Article 85 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à six édition(s)/an du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format informatique, times new roman 12, limité à ½ page A4.
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
- ces textes/articles :

- ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit,
- ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux,
- doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles,
- doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s),
- être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

25. Renouveaulement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité - décision de principe - Appel à candidature

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et explique le point

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 ;

Vu l'entrée en vigueur du nouveau CoDT, le 1er août 2024, modifiant les règles encadrant le renouvellement et le fonctionnement des CCATM ;

Vu le courrier émanant du Service Public de Wallonie - Direction de l'Aménagement Local, réceptionné en date du 5 décembre 2024, nous invitant à renouveler notre CCATM ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) dans les trois mois de l'installation du Conseil communal conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;

Vu le vade-mecum rédigé par l'Administration de la Direction de l'Aménagement Local, reprenant la procédure et les différentes étapes du renouvellement, mis à jour, notamment sur la répartition équilibrée des genres ;

Attendu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le lundi 02 décembre 2024 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 08/08/2019 et signifié le 20/08/2019 instituant la C.C.A.T.M. actuelle ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de procéder au renouvellement complet des mandats des membres de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du développement territorial.

Article 2 : de prendre acte de la cessation des fonctions de tous les membres précédents, à l'installation de cette nouvelle commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.).

Article 3 : de fixer à 8 le nombre de membres effectifs non compris le Président :

- 2 membres représentant le Conseil communal et choisi selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein de ce Conseil ;

- 6 membres choisis, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, selon des répartitions géographique, de tranche d'âge et homme/femme équilibrées, et en veillant à assurer une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité.

Article 4 : de fixer à 8 le nombre de membres suppléants avec la même répartition que celle prévue à l'article 3.

Article 5 : de charger le Conseil communal de désigner les 8 membres effectifs, les 8 membres suppléants ainsi que le président de la consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.)

Article 6 : de charger le Collège communal de lancer l'appel public des candidatures conformément à l'article R.1.10-2 du CoDT endéans le mois de la présente décision.

26. Comité de concertation Commune/CPAS – Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et explique le point

Le Conseil Communal en séance publique,

Considérant que le comité de concertation est instauré par l'article 26, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS (ci-après L.O.) qui dispose qu' : « une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du conseil de l'action sociale et une délégation du conseil communal. Ces délégations constituent conjointement le comité de concertation. Elles comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par celui-ci et le président du conseil de l'action sociale.

[...]

Le Gouvernement peut fixer les conditions et les modalités de cette concertation.

Sauf dispositions contraires fixées par le Gouvernement, la concertation susvisée est soumise aux règles fixées dans un règlement d'ordre intérieur, arrêté par le conseil communal et par le conseil de l'action sociale.

[...] ».

Considérant que le Gouvernement a fixé les conditions et les modalités de cette concertation au travers de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 ; que le contenu de cet arrêté royal constitue les règles minimales auxquelles il ne peut pas être dérogé ;

Considérant que pour le surplus, de son fonctionnement et conformément à l'article 26 L.O., il appartient aux conseils respectifs d'arrêter le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation qui fixe le cadre de la concertation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique - D'arrêter le règlement d'ordre intérieur (R.O.I) du Comité de concertation Commune-CPAS fixé comme suit ;

Règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune - CPAS

Article 1 – la composition du comité

Le comité de concertation est composé d'une délégation du conseil communal d'une part, d'une délégation du conseil de l'action sociale d'autre part.

La délégation du conseil communal se compose de 5 membres, le bourgmestre ou l'échevin délégué en faisant partie de plein droit. La délégation du conseil de l'action sociale se compose de 5 membres, Président compris, ce dernier en faisant partie de plein droit.

Article 2 – La participation de l'échevin des finances et du directeur financier du CPAS

§1^{er}. L'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du conseil communal lorsque le budget du CPAS ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune sont soumis au comité de concertation.

§2. Le directeur financier du CPAS participe au comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26bis, §1^{er}, 1° à 7° L.O.

Article 3 – La modification de la composition du comité

§1^{er}. Chaque fois qu'un membre du comité de concertation ne fait plus partie du conseil communal ou du conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du comité de concertation conformément à la loi.

§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du conseil communal ou du conseil de l'action sociale est communiquée sans délai au président du conseil de l'action sociale et au bourgmestre.

Article 4 – L'ordre du jour et la convocation

§1^{er}. Le président du conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.

§2. Il appartient au président du conseil de l'action sociale de convoquer la réunion du comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le comité de concertation chaque fois que le bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le bourgmestre. Si le président ne convoque pas le comité de concertation, le bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Chaque fois que le bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33bis L.O. et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du conseil de l'action sociale, le comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

§3. La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Article 5 – La préparation et la mise à disposition des dossiers

§1^{er}. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le directeur général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par le directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les directeurs généraux se concertent en la matière.

§2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du comité de concertation au siège du CPAS pendant le délai fixé à l'article 4, § 3 du présent règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Article 6 – Le procès-verbal

Les directeurs généraux des deux administrations assurent le secrétariat du comité de concertation.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents.

Le bourgmestre et le président du conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

Chaque directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les directeurs généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal.

Article 7 – Les réunions

§1^{er}. Le comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

§2. Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu au siège du CPAS, sauf décision contraire.

Article 8 – La présidence des séances

Le bourgmestre, ou l'échevin qu'il désigne, ou le président du conseil de l'action sociale, en cas d'empêchement du bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du comité de concertation.

Article 9 – Les compétences du comité

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

1° Le budget et le compte du centre ;

2° La fixation ou la modification du cadre du personnel ;

3° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;

4° L'engagement de personnel complémentaire sauf lorsqu'il s'agit d'engagement effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

5° La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;

6° La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique ;

7° Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune ;

8° le programme stratégique transversal visé à l'article 27 ter.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

1° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;

2° La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;

3° Le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 – Le rapport au sujet des synergies et économies d'échelle

Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Article 11 – Le quorum de présence

Le comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant la majorité des membres de chaque délégation soit présents.

A défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le CPAS statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

Article 12 – L'entrée en vigueur du R.O.I.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 30/01/2025 et par le conseil de l'action sociale en sa séance 18/12/2024.

Tout règlement d'ordre intérieur arrêté précédemment à ces séances des conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur à dater de son approbation.

27. Comité de concertation Commune/CPAS – Désignation des membres

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et explique le point

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34, tel que modifié par le décret de la Région wallonne du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'Arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la concertation ;

Vu l'article 26 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale selon lequel une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du Conseil de l'action et une délégation du Conseil communal qui constituent conjointement le Comité de concertation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation commune-cpas tel que validé par le conseil communal en séance du 30 janvier 2025 ;

Attendu que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 02 décembre 2024, il y a lieu de renouveler les représentants de la commune parmi les conseillers ;

Considérant que la délégation du Conseil communal comptera 5 membres ;

Considérant que le Bourgmestre en fait obligatoirement partie, pour la délégation communale, il y a lieu de procéder à l'élection de 4 membres ;

Considérant que les Directeurs généraux de la commune et du C.P.A.S. assurent le secrétariat du Comité de concertation ;

Considérant que le groupe Pour Honnelles Autrement propose les candidatures de Frédéric BRONCHART, Sabine CARTON et Michel LEDENT ;

Considérant que le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles propose la candidature d'Isabelle FLEURQUIN ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'acter les désignations, en qualité de représentants de la délégation communale au sein du comité de concertation commune-CPAS, de :

- 1) Monsieur Matthieu LEMIEZ, membre de plein droit en sa qualité de Bourgmestre
- 2) Monsieur Frédéric BRONCHART
- 3) Madame Sabine CARTON
- 4) Monsieur Michel LEDENT
- 5) Madame Isabelle FLEURQUIN

28. Erratum au Budget 2025 de la FE Saint Ursmer Athis

Pascale Homerin, Echevine du culte, prend la parole et explique le point

Le Conseil communal,

Considérant qu'une erreur a eu lieu lors de la retranscription du supplément communal destiné à la fabrique d'église Saint Ursmer à Athis pour 2025;

Considérant que cette erreur doit être rectifiée au plus vite en vue de l'élaboration du budget communal de l'exercice 2025;

Considérant que cette erreur de retranscription impacte une dépenses au service ordinaire à l'article 79003/43501.2025 "subvention de fonctionnement FE Saint Ursmer à Athis";

Considérant que la dépense prévue initialement est majorée de 1.700,56€;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 3 décembre 2024;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 3 décembre 2024 concernant le budget 2025 la FE Saint Ursmer à Athis comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.052,53 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.792,53€
Recettes extraordinaires totales	2.091,97 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	2.091,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.845,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.299,50€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	7.144,50 €
Dépenses totales	7.144,50 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Ursmer à Athis, Rue de la Courbette 4A à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

29. Budget 2025 : Douzième provisoire février 2025

Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et explique le point

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que le budget 2025 n'a pas encore été voté ;

Considérant qu'il y a lieu de voter un douzième provisoire pour le bon fonctionnement des services communaux pendant le mois de février 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de février 2025, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2024. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public.

30. Budget 2025 : Douzième provisoire mars 2025

Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et explique le point

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que le budget 2025 n'a pas encore été voté ;

Considérant qu'il y a lieu de voter un douzième provisoire pour le bon fonctionnement des services communaux pendant le mois de mars 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de mars 2025, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2024. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public.

31. Octroi d'un subside en numéraire 2024 - Restos du coeur

Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et explique le point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Filleul Pierre, agissant au nom et pour le compte des Restos du Coeur, sollicite un subside dans le cadre du bon fonctionnement de ceux-ci ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant l'article 84901/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. La Commune de Honnelles octroie une subvention de 2.500 € au total aux Restos du Coeur, en vue d'assurer le bon fonctionnement de ceux-ci ;

Article 2 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 3 - La subvention est engagée sur l'article 87903/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Article 4 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 5 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 6 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

32. Règlement des cimetières - Modification

Pascale Homerin, Echevine des cimetières, prend la parole et explique le point

Le Conseil communal,

Faisant suite à la saturation progressive de nos cimetières et l'installation de potelets à l'entrée des cimetières en vue de limiter au maximum la circulation de véhicules dans les allées végétalisées, une modification du règlement s'impose :

Chapitre 3 : Généralités :

Article 5 : La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédés ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;

- aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune au moment du décès à condition d'avoir été **domiciliées au moins 20 ans de leur vie** sur le territoire de la commune;
- aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune au moment du décès à condition d'avoir été **domiciliées durant une partie de leur minorité** sur le territoire de la commune;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépulture.

Chapitre 5 : Dispositions relatives aux travaux

Article 41 : La construction de caveau doit être réalisée **avec une ouverture par le dessus dans les 3 mois** de la notification de l'attribution de l'emplacement de la concession. Afin d'éviter la dégradation de la cuve au fil du temps, **le monument devra être posé dès que possible, au maximum dans les 12 mois calendrier de la pose de la cuve**. Au delà, la concession pourra faire l'objet d'une procédure de défaut d'entretien.

Chapitre 6 : Les sépultures

Section 1 : Les concessions - Dispositions générales : (les critères d'attribution sont précisés)

Article 45 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le collège communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. Afin d'éviter la saturation des cimetières, l'attribution anticipative d'une concession n'est possible que si les bénéficiaires de ladite concession, outre les conditions reprises au chapitre 3 du présent règlement, respectent l'un des critères d'attribution suivants :

- l'un des bénéficiaires est en fin de vie, afin de le démontrer, l'Administration communale se réserve le droit de solliciter toute preuve médicale l'attestant, moyennant le consentement de l'intéressé;
- l'un des bénéficiaires est âgé d'au moins 70 ans;
- l'un des bénéficiaires est parent au premier ou deuxième degré du défunt occupant la concession jouxtant le terrain convoité. Dans ce cas, la demande devra impérativement être faite au maximum le jour de l'enterrement dudit défunt. La concession double sera privilégiée autant que possible.

La demande qui ne respecte pas l'un des critères édictés ci-dessus ne sera pas acceptée.

Dans le Chapitre 10 : Police des cimetières, intercaler de nouveaux articles :

Article 87 : Les accès aux cimetières communaux sont équipés de potelets cadenassés afin de limiter au maximum la circulation de véhicules dans nos cimetières végétalisés et ainsi garantir la pérennité des aménagements réalisés.

Article 88 : A l'exception des corbillards, des véhicules spécialement équipés pour le transport de restes mortels et des véhicules des entreprises mandatées pour la pose des signes indicatifs de sépulture, **la circulation automobile est interdite dans les allées des cimetières**. Pour les exceptions, l'autorisation préalable du préposé communal du cimetière est requise. La circulation de véhicules se fait sous sa surveillance.

Toutefois, moyennant autorisation préalable du Bourgmestre ou du préposé communal du cimetière, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à pénétrer dans les cimetières en véhicule particulier et à s'y déplacer au pas d'homme sur les allées principales préalablement délimitées par le préposé. Cette exception n'est toutefois valable qu'après avoir obtenu un accord ferme sur le jour et l'heure exact du rendez-vous. Celui-ci pourra être reporté si les conditions climatiques ne permettent pas la circulation des véhicules sans dégradations des zones végétalisées.

Article 88 : Les autorisations consenties aux particuliers et aux entrepreneurs concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent au aucune façon la responsabilité civile ou pénale de l'Administration communale.

Article 89 : L'Administration communale n'est en aucun cas responsable des objets déposés sur les sépultures, ni quant à leur éventuelle disparition ni quant aux dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens ou aux personnes.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les modifications apportées au règlement des cimetières adopté en séance du conseil communal du 29 mars 2024 telles que reprises ci-dessous :

Chapitre 3 : Généralités :

Article 5 : La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédés ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;
- aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune au moment du décès à condition d'avoir été **domiciliées au moins 20 ans de leur vie** sur le territoire de la commune;
- aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune au moment du décès à condition d'avoir été **domiciliées durant une partie de leur minorité** sur le territoire de la commune;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépulture.

Chapitre 5 : Dispositions relatives aux travaux

Article 41 : La construction de caveau doit être réalisée **avec une ouverture par le dessus dans les 3 mois** de la notification de l'attribution de l'emplacement de la concession. Afin d'éviter la dégradation de la cuve au fil du temps, **le monument devra être posé dès que possible, au maximum dans les 12 mois calendrier de la pose de la cuve**. Au delà, la concession pourra faire l'objet d'une procédure de défaut d'entretien.

Chapitre 6 : Les sépultures

Section 1 : Les concessions - Dispositions générales : (les critères d'attribution sont précisés)

Article 45 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le collège communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. Afin d'éviter la saturation des cimetières, l'attribution anticipative d'une concession n'est possible que si les bénéficiaires de ladite concession, outre les conditions reprises au chapitre 3 du présent règlement, respectent l'un des critères d'attribution suivants :

- l'un des bénéficiaires est en fin de vie, afin de le démontrer, l'Administration communale se réserve le droit de solliciter toute preuve médicale l'attestant, moyennant le consentement de l'intéressé;
- l'un des bénéficiaires est âgé d'au moins 70 ans;
- l'un des bénéficiaires est parent au premier ou deuxième degré du défunt occupant la concession jouxtant le terrain convoité. Dans ce cas, la demande devra impérativement être faite au maximum le jour de l'enterrement dudit défunt. La concession double sera privilégiée autant que possible.

La demande qui ne respecte pas l'un des critères édictés ci-dessus ne sera pas acceptée.

Dans le Chapitre 10 : Police des cimetières, intercaler de nouveaux articles :

Article 87 : Les accès aux cimetières communaux sont équipés de potelets cadenassés afin de limiter au maximum la circulation de véhicules dans nos cimetières végétalisés et ainsi garantir la pérennité des aménagements réalisés.

Article 88 : A l'exception des corbillards, des véhicules spécialement équipés pour le transport de restes mortels et des véhicules des entreprises mandatées pour la pose des signes indicatifs de sépulture, **la circulation automobile est interdite dans les allées des cimetières**. Pour les exceptions, l'autorisation préalable du préposé communal du cimetière est requise. La circulation de véhicules se fait sous sa surveillance.

Toutefois, moyennant autorisation préalable du Bourgmestre ou du préposé communal du cimetière, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à pénétrer dans les cimetières en véhicule particulier et à s'y déplacer au pas d'homme sur les allées principales préalablement délimitées par le préposé. Cette exception n'est toutefois valable qu'après avoir obtenu un accord ferme sur le jour et l'heure exact du rendez-vous. Celui-ci pourra être reporté si les conditions climatiques ne permettent pas la circulation des véhicules sans dégradations des zones végétalisées.

Article 88 : Les autorisations consenties aux particuliers et aux entrepreneurs concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent au aucune façon la responsabilité civile ou pénale de l'Administration communale.

Article 89 : L'Administration communale n'est en aucun cas responsable des objets déposés sur les sépultures, ni quant à leur éventuelle disparition ni quant aux dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens ou aux personnes.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au SPW Cellule de gestion du patrimoine funéraire pour information.

33. Chèques sports et culture 2025 - Formulaire et règlement

Quentin Moreau, Echevin des sports, prend la parole et explique le point.

Le Conseil Communal,

Considérant qu'il convient de promouvoir l'accès au sport et à la culture pour tous les Honnellois âgés de 3 à 18 ans (ayant droit) ;

Considérant que l'accès au sport et à la culture sera mis en œuvre par le biais de chèques ;

Considérant que le budget alloué pour la délivrance de chèques sport est limité à la somme annuelle de **3.000,00 €** maximum pour l'exercice budgétaire 2025 ;

Considérant que le chèque sport est destiné à toutes les personnes domiciliées exclusivement sur le territoire de la commune de Honnelles, au moment de l'introduction de la demande, et âgé de 3 à 18 ans au moment de la demande ;

Considérant que le chèque sport est destiné à intervenir dans le montant de l'affiliation à un club sportif ou à une activité culturelle couvrant une année ; que ce club ou cette activité soit situé dans la commune ou non ;

Considérant que le montant de l'intervention est fixé à 50 euros du montant de la cotisation annuelle par ayant droit par année civile ; que ce montant de 50 euros est valable pour une seule cotisation.

DECIDE, à l'unanimité d'approuver le chèque sport et culture de 50€, le règlement fixant les conditions d'obtention des chèques sport/culture 2025 et le formulaire de demande de chèques sports et culture 2025.

34. Projection de film du 7 décembre 2024 - Conventions de collaboration avec le service Hainaut Cinéma de la Province de Hainaut et la Royale Union Sportive d'Angreau

Quentin Moreau, Echevin du Plan de Cohésion Sociale, prend la parole et explique le point.

Le Conseil communal,

Considérant l'action 5.1.01 intitulée "Facilitation de l'accès à la culture, au tourisme, aux loisirs en tant que visiteur" du Plan de Cohésion Sociale;

Considérant l'organisation de la projection du dessin animé "Vice Versa 2" à la salle de l'Union Sportive d'Angreau le samedi 7 décembre 2024, en collaboration avec Hainaut Culture Tourisme : Service cinéma de la Province de Hainaut ;

Considérant les conventions de collaboration, présentées en annexe, et qui reprennent les modalités organisationnelles et financières:

- celle avec le service Hainaut Cinéma de la Province de Hainaut approuvée en séance de Collège communal du 29 octobre dernier;

- la seconde avec la Royale Union Sportive d'Angreau, également approuvée en séance de Collège communal du 5 novembre 2024;

Considérant la demande du Plan de Cohésion Sociale de ratifier lesdites conventions;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: De ratifier les décisions d'approbation des convention de collaboration avec Hainaut Culture-Tourisme (service Cinéma) de la Province de Hainaut et la Royale Union Sportive d'Angreau, conclues dans le cadre de la projection du dessin animé "Vice versa 2" du samedi 7 décembre 2024.

35. Action 2.9.03 "Médiation/conciliation (de quartier, interculturelle...) et résolution de conflits - Avenant à la convention de partenariat avec l'ASBL La Conciliation éthique

Le Conseil décide de reporter le point.

36. Convention de bénévolat de Madame Laura Cucurnia, animatrice des ateliers scrapbooking - Renouvellement pour 2025

Quentin Moreau, Echevin du Plan de Cohésion Sociale, prend la parole et explique le point.

Le Conseil communal,

Considérant le projet d'ateliers scrapbooking mené par Laura Cucurnia, animatrice bénévole, depuis début d'année 2022;

Considérant le succès constaté de cette activité et la dynamique toujours très positive des participants;

Considérant le souhait de reconduire cette initiative pour l'année 2025;

Considérant le soutien financier apporté par le Plan de Cohésion Sociale et l'Accueil extrascolaire concernant l'achat du matériel;

Considérant également l'investissement personnel et de prêt de matériel réalisé par la bénévole;

Considérant la proposition de prévoir un défraiement forfaitaire auprès de la bénévole, s'élevant à 36,84€ par atelier mené ;

Considérant la décision d'approbation de ladite convention de bénévolat ci-annexée, définit les modalités dudit projet, en séance de Collège communal du 21 janvier 2025;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: De ratifier la décision d'approbation de la convention de bénévolat de Madame Laura Cucurnia, relative à l'organisation et l'animation des ateliers scrapbooking durant l'année 2025.

37. Convention de partenariat associations de parents Angre-Angreau-Roisin

Quentin Moreau, Echevin du Plan de Cohésion Sociale, prend la parole et explique le point.

Le Conseil communal,

Considérant le projet "Le Père Noël à Honnelles!" organisé le samedi 14 décembre 2024 au Centre culturel de Meurain;

Considérant la tenue d'un stand boissons chaudes et crêpes par les associations des parents Angre-Angreau-Roisin;

Considérant que le service des Affaires sociales a rédigé une convention de bénévolat et demande sa ratification au Conseil communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: De ratifier la convention de bénévolat avec les associations de parents dans le cadre de l'activité "Le Père Noël à Honnelles" organisée le samedi 14 décembre 2024 au Centre culturel de Meurain, approuvée en séance Collège en date du 26 novembre 2024.

38. Pour info- Approbation DGO5 - Taxe sur l'enlèvement des immondices de l'exercice 2025

Frédéric Bronchart, Echevin de finances, prend la parole et explique le point.

Le Conseil communal prend acte de l'approbation du 05 décembre 2024 de la DGO5 concernant la taxe sur l'enlèvement des immondices de l'exercice 2025 votée en séance du Conseil communal du 07 novembre 2024.

39. Questions - réponses

Question de Madame Fleurquin Isabelle à l'attention de Monsieur le Bourgmestre.

Elle a entendu dire qu'il n'y avait plus que deux policiers au poste de Roisin, alors qu'il y en avait cinq il y a quelque temps.

Elle voudrait savoir si c'est la vérité et si c'est le cas, si Monsieur le Bourgmestre va réagir. Car, selon elle, deux lui semblent peu.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre lui reviendra avec la réponse au conseil communal prochain car il ne dispose pas des chiffres. Peut-être est-ce de manière temporaire car maintenant les services de proximité sont liés. Nous sommes liés avec le service de Dour. Donc s'il manque des agents à Dour, ceux de Honnelles sont susceptibles d'aller les renforcer. La réciproque est également vraie.

Question de Madame Fleurquin Isabelle à l'attention de Monsieur Quentin Moreau, Echevin

Elle revient avec une question posée lors de la mandature précédente. On constate que l'eau monte parfois à la rivière sise à Angre. Les abords n'ont toujours pas été entretenus. Cela ne dépend pas de la commune, elle le sait mais elle espère que l'Echevin en charge de la matière harcèle les responsables pour que les abords de nos rivières soient bien entretenus.

Réponse de Monsieur Moreau Quentin, Echevin

Il se souvient bien de la question du même ordre lors de la précédente mandature. C'est en effet une rivière dont l'entretien incombe au SPW. On a de la chance d'avoir une bonne entente avec le contrat Rivière Haine. De commun accord avec ceux-ci, on insiste, on écrit aux responsables pour qu'ils entretiennent leurs cours d'eaux. Concernant les cours d'eau communaux, les ouvriers ont passé une formation. Et le nombre de journées dédiées à l'entretien des cours d'eau communaux a encore été augmenté les deux années précédentes, et le sera encore pour la suite.

Madame Fleurquin estime que cela ne répond pas à la question. Quand va-t-on nettoyer cette rivière ?

Monsieur Moreau Quentin précise donc qu'en partenariat avec le contrat rivière Haine, on écrit régulièrement. On relance régulièrement le SPW puisque nos hommes ne peuvent pas entretenir ces cours d'eau. Donc, on les relance avec insistance en écrivant à la Région wallonne. Il répète que pour nos propres cours d'eau, les ouvriers communaux effectuent un travail conséquent à hauteur de quinze jours par an.

Question de Monsieur Philippe Dupont à l'attention du collège communal.

Le niveau des eaux monte. Par conséquent, beaucoup de citoyens ont de l'eau dans leur cave. Il faut donc pomper cette eau et l'évacuer. On remarque que si certains parfois rejoignent un égout avec le tuyau de leur pompe vide-cave, on le comprend et on peut fermer les yeux ; d'autres sortent le tuyau de la cave et déversent cette eau sur la voie publique. Cette eau se déverse sur le trottoir, sur la voie publique et si par malheur il gèle, la nuit suivante on a une fameuse patinoire. Existe-t-il un règlement au niveau communal à ce niveau-là ? Et, le cas échéant, si on compte le faire appliquer avec diplomatie ?

Réponse de Monsieur Quentin Crapez, Echevin

Il y a une double réponse à vous apporter. Concernant les eaux qui se trouvent dans les caves, les personnes peuvent rejeter à l'égout directement. Il y a des rues où il n'y a pas d'égouttage. De toutes façons à ces endroits même les eaux pluviales venant des gouttières se déversent sur la voirie, les trottoirs ou les terre-pleins. Malheureusement on ne sait trop rien faire à cela. Puis, il n'y a pas selon lui de règlement qui existe mais il va se renseigner. Pour le deuxième aspect, concernant la responsabilité de chacun lorsqu'il gèle, normalement chacun est censé saler et déneiger son trottoir. Il y a donc la responsabilité de la personne qui rejette son eau sur le trottoir qui peut être engagée. Il faut gérer cela en bon père de famille.

Intervention de Monsieur le Bourgmestre.

Aux yeux du collège, cela ne semblait pas problématique. Auriez-vous un cas concret à exposer ? Ou alors souhaitez-vous l'exposer ensuite en huis clos si cela concerne une personne en particulier ?

Monsieur Dupont précise qu'il s'agit bien d'une rue entièrement, les deux voies de circulation étant inondées par le rejet des eaux du citoyen. Peut-être faudrait-il informer le citoyen quand vos services passent que c'est quand même dangereux. Et peut-être voir avec le service travaux si on ne peut aider ces personnes si un égouttage n'est pas présent. Peut-être pourrait-on en faire mention dans le bulletin communal en invitant le citoyen à la vigilance et en lui rappelant que sa responsabilité pourrait être engagée s'il y avait un accident.

Question de Monsieur Dupont à l'attention de Monsieur Quentin Crapez, Echevin

Où en sont les tractations pour la réfection du pont à la rue Polimont, à la ruelle des Fonds et à la rue Boughors ?

Réponse de Monsieur Quentin Crapez, Echevin

Pour le pont de la rue Polimont, nous avons budgétisé sa réfection en 2024. Le collège communal a attribué le marché public en fin d'année 2024 à la société A2. Le cout d'attribution est autour de 120.000 €. Le dossier est parti à la tutelle au vu du montant. On attend un retour de leur part.

En parallèle, notre Directeur technique a provoqué une réunion avec les impétrants (ORES, SWDE et Proximus) pour le déplacement provisoire des conduites passant sous le pont le temps du chantier. Cette réunion est prévue courant février. Au retour du printemps, on peut espérer que les premières étapes se mettent en place, dont ce déplacement provisoire des conduites. L'entreprise semble dire que cela pourrait aller assez vite. A la sortie du bon temps, on peut espérer une réouverture de voirie.

Pour le pont sis à la ruelle des Fonds. On s'est rendu sur place avec la cellule HIT pour voir ce que l'on pouvait faire. Ils nous ont envoyé une estimation budgétaire pour la rénovation. Cette estimation a été intégrée dans le prochain projet de budget 2025. On a déjà demandé à HIT de lancer l'étude.

Pour Boughors on verra plus tard.

Question de Madame Fleurquin à l'attention du collège communal

Elle a trouvé un article paru le 23 novembre 2024 dans la Province. Dans celui-ci on parle d'une certaine analyse quant à l'utilisation des pesticides. Les résultats sont particulièrement interpellant en Hainaut, surtout à Honnelles, Lens et Quévy. Elle se demande si avec de si mauvais relevés, les agriculteurs sont obligés de revoir leur méthode de travail.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre

Il relève un propos général et demande que la conseillère communale cible quelqu'un au sein du collège afin qu'il puisse répondre. Il explique également ne pas connaître l'article dont Madame Fleurquin fait mention. Il est donc difficile de lui répondre.

La suite des échanges consiste à redéfinir le contour du propos entre Madame Fleurquin, Madame Homerin, Echevine et Monsieur Lemiez, Bourgmestre. Notamment l'objectivité de l'article. Par exemple, il semble légitime pour Madame Homerin que si on compare, par exemple, Honnelles à Colfontaine, plus de pesticides soient employés à Honnelles. Madame Fleurquin communiquera cet article au collège communal.

40. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024

Le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024 est approuvé par

- 16 voix pour à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, MOREAU Q., HOMERIN P., CRAPEZ Q., BRONCHART F., Echevins,**

LEDENT M. - Président, LIEVENS I., LEMBOURG B, SIMON-PETILLON C., CARLIER L., CARTON S., DAME B. et DUBOIS N. conseillers /PHA ,

FLEURQUIN I., MOTTE St., COQUELET D. , conseillers/PS-Bien vivre à Honnelles

- Une abstention : **DUPONT Ph, conseillers/PS-Bien vivre à Honnelles était absent lors de ce conseil**

HUIS CLOS pour les points de 41 à 61

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Jonathan ROBERT

Matthieu Lemiez